



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 19 SEPTEMBRE 2018
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille

Excusés : Mrs. BESNIER Gaëtan, BAYARRI Jean-Claude, FAGNOU Claude,

MATCH ARRETE

DU 12 SEPTEMBRE 2018
VETERANS 1^{ère} DIVISION
MAINVILLIERS (1) / VERNOUILLET UPE (1)

La Commission, au vu de la feuille de match informatisée indiquant que le match a été arrêté à la 14^{ème} minute sur le score de 2/0

Considérant n'avoir aucun motif de l'arrêt du match sur ladite feuille de match, ni aucun rapport des arbitres ou capitaine ou dirigeant

Par ces motifs demande à l'arbitre central, aux 2 assistants et aux 2 capitaines mentionnés sur la feuille de match, de fournir à la Commission un rapport précisant le motif de l'arrêt du match pour le Mardi 25 Septembre

La Commission prendra une décision lors de la séance du 26 Septembre.

FORFAITS

DU 16 SEPTEMBRE 2018
VETERANS 1^{ère} DIVISION
FC DROUAIS (1) / CHARTRES MSD (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant la feuille de match constatant l'absence de l'équipe de CHARTRES MSD,

Déclare donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (-1 point) pour en reporter le bénéfice au FC DROUAIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154€ à CHARTRES MSD (1^{er} forfait)

DU 16 SEPTEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 4 POULE A
CHAMPHOL (3) / TREMBLAY LES VILLAGES (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Considérant la feuille de match constatant l'absence de l'équipe de CHAMPHOL,

Considérant le Mail de l'arbitre officiel constatant la présence de tous les joueurs de TREMBLAY LES VILLAGES

Déclare donner match perdu par forfait à CHAMPHOL (-1 point) pour en reporter le bénéfice à TREMBLAY LES VILLAGES (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154€ à CHAMPHOL (1^{er} forfait)

DU 16 SEPTEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 4 POULE B
CHARTRES DOM TOM (1) / ILLIERS-COMBRAY (2)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant La décision du Comité de Direction du 3 Septembre

Déclare donner match perdu par forfait à CHARTRES DOM TOM (-1 point) pour en reporter le bénéfice à ILLIERS-COMBRAY (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77€ à CHARTRES DOM TOM (1^{er} forfait)

RECLAMATION D'APRES-MATCH

DU 9 SEPTEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
LA LOUPE (1) / CHERISY (2)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance

Reprenant le dossier et constatant que le club de CHERISY n'a pas formulé d'observation

Considérant la réclamation d'après match déposée par LA LOUPE, le 09/09 à 18H07 au motif : « que l'ensemble ou une partie des joueurs de l'équipe de CHERISY (2) pour non licence validée sur la tablette »

Considérant l'article 145-5 des Règlements de la Ligue et ses Districts,

Considérant l'article 187-1 des mêmes règlements,

La Commission rejette la réclamation d'après match au motif qu'elle est insuffisamment motivée au regard des articles cités, et confirme le résultat acquis sur le terrain, à savoir

LA LOUPE (1): 4 buts (0 point)
CHERISY (2): 5 buts (3 points)

DU 16 SEPTEMBRE 2018
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
CHERISY (2) / MAINTENON (2)

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match déposée par MAINTENON, le 17/09 à au motif : « sur la qualification de l'ensemble des joueurs de CHERISY a la date du dimanche ainsi que le nombre de mutés ».

En vertu de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club de CHERISY de formuler ses observations, ceci pour le Mardi 25 Septembre.

La Commission prendra une décision lors de la séance du 26 Septembre

RESERVE D'AVANT-MATCH

DU 16 SEPTEMBRE 2018
VETERANS 1^{ère} DIVISION
DREUX PORTUGAIS (1) / AMILLY (1)

La Commission

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par AMILLY sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs de DREUX PORTUGAIS pour le motif suivant: « Les licences de ces joueurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre »

Considérant l'article 186-1 des RG de la FFF qui stipule que les réserves doivent être confirmées dans les 48h

Considérant que la réserve a été confirmée le 17 Septembre par Mail officiel

La Commission, après étude de la situation des joueurs, constate que les 12 joueurs inscrits sur la feuille de match ne sont pas qualifiés

Déclare donner match perdu par pénalité à DREUX PORTUGAIS (-1point) pour en reporter le bénéfice à AMILLY (3/0 et 3 points)

COURRIERS

- Courriers de MAINVILLIERS en date du 17/09, demandant une dérogation pour jouer tous ses matches U8 à l'extérieur, du fait de l'impraticabilité des terrains, suite à la construction du synthétique

La Commission donne son accord sous réserve de faire la demande d'inversion via FOOTCLUB et d'obtenir dans les délais l'accord des clubs.

- Mail de VOVES en date du 16/09 demandant à ne pas jouer le 03 Novembre car ces équipes se déplacent pour voir un match à PARIS

La Commission donne son accord sous réserve de demander via FOOTCLUB l'accord des clubs adverses.

COUPE DU DISTRICT

Considérant le nombre d'équipes encore engagées dans les diverses Coupes organisées par la LCF, la Commission décide de ne pas faire jouer le premier tour le WE du 29/30 Septembre.

Un calendrier sera publié au plus tôt en fonction du nombre de clubs disponibles.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Philippe BROCHARD
Le Président de séance

Mireille GILLON
La Secrétaire de séance